MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-415** **28/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2016-955 du 14/12/2016 : Règles applicables au transport de poissons vivants et de leurs produits sur le territoire national
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Application de la Loi de Santé Animale (LSA), le dispositif national de dérogation au système TRACES NT en application de l'article 210 de la LSA et s'applique uniquement aux mouvements s'effectuant en totalité sur le territoire national

Destinataires d'exécution
DRAAF DDAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette note actualise, après l'entrée en application de la Loi de Santé Animale (LSA), les règles et les documents sanitaires relatifs aux transports nationaux de poissons vivants à tous leurs stades de développement, y compris les œufs, le sperme et les gamètes. Elle précise le dispositif national de dérogation au système TRACES NT en application de l'article 210 de la LSA et s'applique uniquement aux mouvements s'effectuant en totalité sur le territoire national. Elle prend en compte la modification par la LSA de certains concepts et définitions relatifs notamment aux obligations des transporteurs et aux statuts sanitaires.
Elle ne s'applique pas en cas de mortalités inexpliquées, de police sanitaire, de mouvements avec d'autres Etats membres ou d'importations/exportations

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 212-79 et R 215-6-IV ;
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de lutte contre la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématopoïétique infectieuse.

Référence interne : BSA/2210007

Table des matières

I. REGLES GENERALES....1
A. Animaux aquatiques....1
1. L'agrément zoosanitaire....2
2. Etat de santé....2
3. Conditions de transport....2
B. Transporteur....4
1. Relevé de transport....4
2. Registre du transporteur....4
3. Conservation des documents....5
II. REGLES SANITAIRES....5
A. Statuts sanitaires....5
B. Règles générales de mouvement....6
C. Règles de certification pour la SHV et la NHI....7
1. Transport d'espèces sensibles à la SHV ou la NHI....7
2. Transport d'espèces vectrices de SHV ou NHI....8
D. Dérogation à la certification : le document de transport national....8
1. L'attestation sanitaire....9
2. Le document d'enregistrement de transport national....9

Cette note actualise, après l'entrée en application de la Loi de Santé Animale (LSA), les règles et les documents sanitaires relatifs aux transports nationaux de poissons vivants à tous leurs stades de développement, y compris les œufs, le sperme et les gamètes. Elle précise le dispositif national de dérogation au système TRACES NT en application de l'article 210 de la LSA et s'applique uniquement aux mouvements s'effectuant en totalité sur le territoire national. Elle prend en compte la modification par la LSA de certains concepts et définitions relatifs notamment aux obligations des transporteurs et aux statuts sanitaires.

Elle ne s'applique pas en cas de mortalités inexpliquées, de police sanitaire, de mouvements avec d'autres Etats membres ou d'importations/exportations.

I. REGLES GENERALES

A. Animaux aquatiques

Les exigences générales relatives aux mouvements sont précisées dans les articles 191 à 207 du règlement (UE) 2016/429.

1. L'agrément zoosanitaire

Sauf pour des cas spécifiques prévus par le CRPM, l'agrément zoo-sanitaire (AZS) est obligatoire pour toutes les fermes aquacoles où les animaux d'aquaculture sont détenus en vue d'être transférés vers d'autres établissements aquacoles.

En cas de contrôle routier ou lors de l'inspection au titre de l'AZS, le respect des règles de traçabilité peut être vérifié en s'assurant que l'établissement expéditeur dispose bien d'un agrément zoosanitaire valide.

La liste des établissements agréés est disponible à l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-les-domaines-de-la-conchyliculture-et-de-laquaculture

De la même façon, le respect des règles sanitaires pourra être vérifié en consultant la liste officielle disponible à l'adresse suivante :

https://agriculture.gouv.fr/maladies-animales

Certains mouvements de poissons peuvent être effectués à partir ou vers des fermes aquacoles enregistrées et dérogeant à l'agrément zoosanitaire. Dans ce cas, la traçabilité du lieu de départ ou d'arrivée est réalisée avec l'identifiant délivré soit pour l'enregistrement en application de l'article 172 de la LSA soit au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (autorisations et déclarations au titre de la Loi sur l'eau). Il s'agit notamment des étangs et autres installations où la population d'animaux aquatiques est destinée à la pêcherie récréative.

2. Etat de santé

Les opérateurs ne déplacent des animaux aquatiques d'un établissement aquacole ou du milieu naturel vers un autre établissement aquacole ou ne les lâchent dans le milieu naturel que si les animaux concernés:

a) ne présentent pas de symptômes de maladie; et

b) proviennent d'un établissement aquacole ou d'un milieu qui est exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

3. Conditions de transport

Le personnel en charge du chargement/déchargement et du transport doit être formé de manière à respecter les règles sanitaires et de biosécurité.

Les opérateurs en charge de toutes les étapes du transport pourront s'appuyer sur les règles principales rappelées ci-dessous. Des données plus précises, qui pourront être utiles par exemple pour investiguer une forte mortalité en cours de transport, figurent dans un document de la FAO sur le transport de poissons vivants disponible à l'adresse suivante : http://www.fao.org/docrep/009/af000f/af000f00.HTM

a) Le chargement et le déchargement

Tous les véhicules et matériels en contact avec l'eau de transport venant prendre livraison de poissons doivent être désinfectés avant le chargement.

Les animaux doivent être mis à jeun selon les bonnes pratiques d'élevage préalablement au transport.

L'eau de transport et l'aire de livraison ne doivent pas être susceptibles, au moment du chargement ou du déchargement, d'être source de contamination des animaux transportés, des milieux traversés ni des animaux aquatiques du lieu de déchargement.

Tous les véhicules et matériels, doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence appropriée aux risques.

b) Les caractéristiques techniques du transport

Les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de transport ne puisse pas s'écouler du véhicule pendant le transport.

La densité des animaux transportés devra respecter les besoins physiologiques des espèces concernées.

Les conditions de transport doivent respecter les nécessités du bien-être des poissons (température, oxygénation et critères chimiques tel que PH, taux de gaz carbonique ou d'ammoniac) et si nécessaire faire l'objet de mesures correctives adaptées.

c) Changement d'eau au cours du transport ou rinçage

Le rinçage d'un camion consiste en un renouvellement de l'eau des cuves, polluée par les déchets azotés liés à l'excrétion des poissons, par une eau « neuve ». Ce type d'opération n'est réalisé en pratique que pour les transports de très longue durée. Sauf incident, il ne devrait donc pas y avoir de rinçage lors des mouvements nationaux.

Pour information, ce rinçage s'effectue par débordement des cuves pour acclimater progressivement les poissons à une eau dont les paramètres physico-chimiques sont différents. Le remplissage et la vidange sont donc simultanés et ne peuvent être effectués que dans des structures permettant un traitement des effluents et disposant d'un apport d'eau neuve conséquent.

Le rinçage en bordure de rivière, avec rejet et pompage directement dans la rivière, est proscrit.

En l'absence de structure dédiée, il est possible d'utiliser, selon l'analyse des risques, des structures telles que des stations de nettoyage d'unités agroalimentaires, du type abattoirs ou laiteries, ou des points de contrôles existants, des centres de rassemblements, des centres routiers équipés de stations de nettoyage, voire des marchés d'intérêt national.

B. Transporteur

Un transporteur est un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers (point 25 de l'article 4 de la LSA).

En pratique un transporteur peut donc être une entreprise de transport, un pisciculteur qui effectue le transport de ses propres poissons ou de poissons de négoce, ou une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) qui va chercher directement à la pisciculture des poissons destinés au repeuplement.

1. Relevé de transport

Les transporteurs d'animaux aquatiques destinés à des établissements ou à un lâcher dans le milieu naturel ont une obligation de tenue et de conservation de relevés de transport en application de l'article 188 de la LSA. Ces relevés mentionnent :

a) les catégories, les espèces et les quantités (nombre, volume ou poids) des animaux aquatiques qu'ils transportent ;

b) les taux de mortalité des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages concernés au cours du transport, en fonction du type de transport et des espèces d'animaux aquatiques ou d'animaux aquatiques sauvages transportées ;

c) les établissements aquacoles où s'est rendu le moyen de transport ;

d) tout changement d'eau intervenu au cours du transport, en précisant l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux ;

e) le nettoyage et la désinfection du moyen de transport.

Le relevé de transport doit être présent dans le véhicule au moment du transport.

Les exigences sont évidemment à adapter notamment si le transport est réalisé en sac plastique dans une caisse polystyrène.

2. Registre du transporteur

Outre les informations ci-dessus concernant chaque transport, les transporteurs d'animaux aquatiques consignent et conservent les informations suivantes pour chaque moyen de transport utilisé pour déplacer des animaux aquatiques. Il est question ici du registre du transporteur prévu par l'article 35 du règlement délégué (UE) 2020/691 :

a) le numéro de la plaque d'immatriculation dans le cas d'un transport par voie terrestre, le numéro OMI d'identification du navire en cas de transport par voie maritime ou tout autre moyen permettant d'identifier de manière univoque d'autres moyens de transport d'animaux aquatiques;

b) les dates et heures de chargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat d'origine;
c) le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément unique de chaque établissement aquacole dans lequel ils se sont rendus;

d) l'emplacement de chaque habitat à partir duquel des animaux aquatiques sauvages ont été collectés; (en pratique, on indiquera le nom de la commune et le nom du cours d'eau où les animaux ont été prélevés et autant que possible les coordonnées GPS en complément)

e) les dates et heures de déchargement des animaux aquatiques dans l'établissement aquacole ou l'habitat de destination ;

f) les dates, heures et lieux des échanges d'eau, le cas échéant;

g) le plan de biosécurité du moyen de transport et les preuves attestant sa mise en œuvre (le plan de biosécurité prendra en compte au minimum les règles sanitaires prévues au paragraphe II ci-dessous).

h) les numéros de référence des documents accompagnant les envois d'animaux aquatiques.

Les registres sont tenus et conservés sur papier ou support électronique pendant 5 ans (article 188 de la LSA et article R212-79 du CRPM).

3. Conservation des documents

Les parties « document d'enregistrement de transport national » des annexes 1, 2 et 3 peuvent servir de modèle au relevé de transport, toutefois, un bon de livraison, une facture ou tout autre document, dès lors qu'il renferme l'ensemble les informations requises, répond à l'exigence de relevé de transport. Cependant ces documents s'avèrent insuffisants pour les mouvements à destination de zones ou compartiments indemnes (cf. II Règles sanitaires). Ils ne peuvent donc être utilisés « seuls » que si la destination est de statut « sans surveillance active ».

Le relevé doit être conservé dans le registre du transporteur pendant **cinq ans** et tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le responsable d'exploitation peut choisir de ne pas conserver l'ensemble des relevés, mais de reporter toutes les informations requises sur un registre papier ou dans un registre informatique non modifiable. Les versions informatiques du registre, numérotées et datées, doivent être créées et sauvegardées en remplacement du support papier. S'il y a lieu, une version papier du registre est imprimée à la demande des agents de contrôle

En application de l'article R 215-6-IV du CRPM, le fait de ne pas remplir le relevé à l'issue de chaque transport, ou de ne pas le conserver pendant une durée de 5 ans est puni d'une contravention de 3^{e} classe (NATINF 27128 et NATINF 27129).

II. REGLES SANITAIRES

A. Statuts sanitaires

La dénomination des statuts sanitaires a évolué avec la LSA et le règlement délégué (UE) 2020/689.

On distingue désormais 4 statuts sanitaires qui ne se superposent pas avec les statuts précédents.

- Statut indemne
- Programme d'éradication
- Programme de surveillance
- Sans surveillance active

Le statut indemne est le seul qui demeure inchangé. Il correspond à l'ancienne catégorie I. Le programme de maintien de statut indemne est appelé « Programme C » et il est défini à l'Annexe VI, Partie II, chapitre 1 du règlement délégué (UE) 2020/689. Le rythme des analyses ne dépend plus du statut sanitaire mais uniquement de l'analyse de risque.

Le programme d'éradication désigne la démarche visant à obtenir le statut indemne. Il regroupe les anciennes catégories II et IV. Deux types de programmes d'éradication sont décrits également à l'Annexe VI, Partie II, chapitre 1 du règlement délégué (UE) 2020/689 : un programme court en 2 ans dit « Programme A » et un programme long en 4 ans, dit « Programme B ».

Le programme de surveillance est une nouveauté qui consiste à procéder à des analyses selon un plan d'échantillonnage réglementaire afin de pouvoir apporter certaines garanties sanitaires à d'autres établissements engagés dans la même démarche mais qui ne souhaitent pas être indemnes. Il est défini à l'Annexe VI, Partie III, chapitre 1 du règlement délégué (UE) 2020/689. Ce statut sanitaire n'existe actuellement pas en France mais il est prévu dans cette note dans l'éventualité où certains établissements voudraient s'y engager.

Le statut « sans surveillance active » n'existe pas en tant que tel dans la réglementation mais regroupe les établissements qui n'ont aucun des trois statuts sanitaires cités précédemment. Autrement dit, ce statut regroupe les anciennes catégories III « indéterminé » mais également les anciennes catégories V « infectés ».

B. Règles générales de mouvement

Les facteurs de risques prépondérants de la contamination des piscicultures et des rivières sont l'introduction de poissons porteurs d'agents pathogènes, l'échange d'eau de transport ou

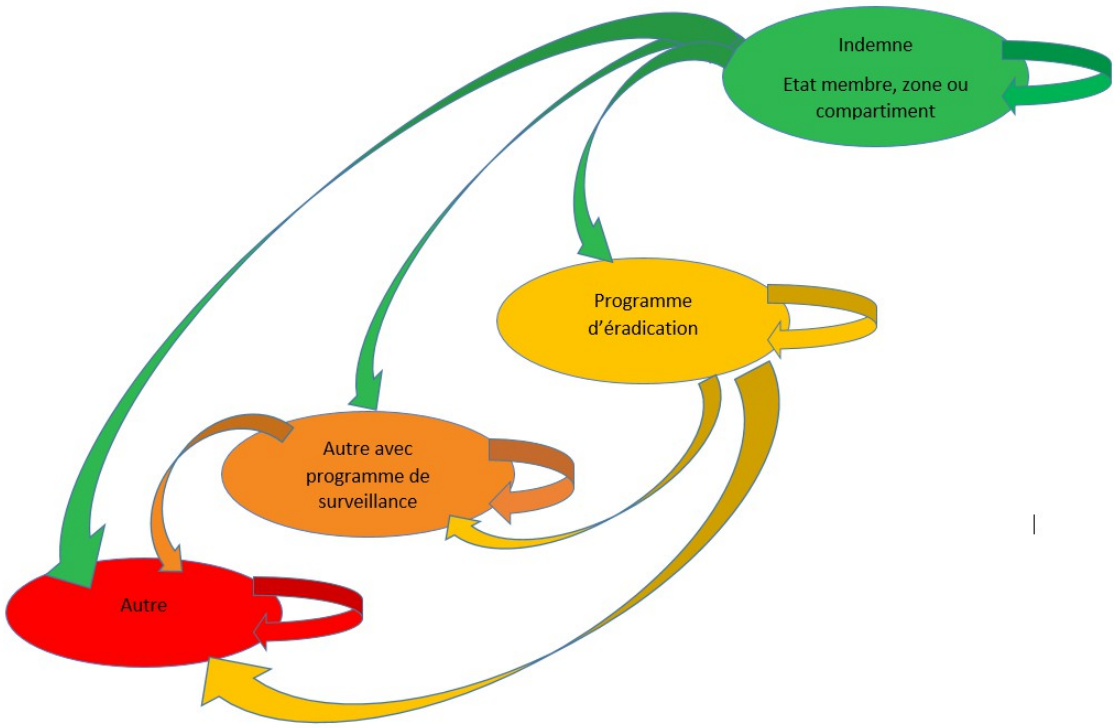
de rinçage de cuves souillées, et le déversement de poissons, même non sensibles, ayant été stockés dans des cuves ou des bassins de stockage contaminés.

Les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements des animaux (intra nationaux ou mouvements entre Etats membres) sont complétées dans le règlement délégué (UE) 2020/990.

La règle générale est que le mouvement de poissons ne doit pas compromettre le statut sanitaire de l'Etat Membre, de la zone ou du compartiment de destination (article 191 de la LSA). En application de cette règle, les animaux provenant d'un foyer de SHV ou NHI ne peuvent aller que vers un autre foyer. Des précisions seront fournies dans l'instruction relative à la police sanitaire.

Il appartient aux opérateurs (propriétaires/détenteurs) successifs de s'assurer que les mouvements des animaux d'aquaculture se font entre zones ou compartiments de statut sanitaire équivalents ou vers une zone ou un compartiment de statut sanitaire moins favorable.

Les mouvements sont possibles selon le schéma suivant :



C. Règles de certification pour la SHV et la NHI

A ce jour pour les mouvements nationaux, les maladies concernées par la certification sont la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la Septicémie hémorragique virale (SHV).

La certification concerne certains mouvements en fonction des statuts sanitaires ; elle vient en complément des relevés et registres décrits au point I.B.

1. Transport d'espèces sensibles à la SHV ou la NHI

Sans préjudice des exigences précédentes sur le relevé de transport et le registre du transporteur, une **certification sanitaire** est requise pour les transports de poissons d'espèce sensibles **à destination** de zones ou compartiments de **statut indemne,** en **programme d'éradication** ou en **programme de surveillance**. Cette obligation s'applique y compris lorsque la distance à parcourir est inférieure à 65 km.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 modifié a fait évoluer la liste les espèces répertoriées. Désormais la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), la truite brune ou truite fario (*Salmo trutta*) et le brochet (*Esox lucius*) sont considérés comme des espèces sensibles à la SHV et à la NHI. D'autres espèces ont été ajoutées parmi les espèces sensibles à la SHV comme le Black Bass (*Micropterus salmoides*).

2. Transport d'espèces vectrices de SHV ou NHI

Une certification est également nécessaire pour les espèces vectrices (espèces listées pour chacune des maladies dans la colonne 4 du tableau de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 modifié) quand les conditions les rendent vectrices.

Pour la SHV et la NHI, les espèces vectrices sont considérées comme vectrices lorsque qu'elles proviennent:

a) d'un établissement aquacole dans lesquels sont détenues des espèces répertoriées comme sensibles; ou

b) du milieu naturel, dans lequel elles ont pu être exposées à des espèces sensibles.

Les espèces vectrices principales sont les différentes variétés de carpe (*Cyprinus carpio*), les gardons (*Rutilus rutilus*), les rotengles (Scardinius erythrophtalmus) et les sandres (Sander Lucioperca).

Autrement dit, des carpes issues d'un établissement détenant des espèces sensibles comme des brochets ou des truites, seront considérées comme vectrices. Si ces carpes sont destinées à un établissement de statut indemne, engagé dans un programme d'éradication ou suivant un programme de surveillance, elles devront être issues elles-mêmes d'un établissement dont le statut est au moins équivalent et accompagnées d'un certificat sanitaire.

En revanche si des carpes proviennent d'un établissement qui ne détient pas de poissons d'espèce sensible, elles ne seront pas considérées comme vectrices. Leur expédition vers un établissement indemne, ou en programme d'éradication, ou en programme de surveillance ne nécessitera pas de certificat.

Chaque mouvement fait l'objet d'un relevé et l'historique est conservé dans le registre du transporteur en application du I – 1.b.

D. Dérogation à la certification : le document de transport national

L'article 210 de la LSA permet aux Etats membres de faire déroger les mouvements nationaux à la certification sous réserve que le système mis en place garantisse la traçabilité de ces envois et la conformité desdits envois aux conditions de police sanitaire applicables à de tels mouvements.

Une procédure dérogatoire à la certification est proposée, elle peut être utilisée pour les mouvements à destinations de pisciculture, d'abattoir ou du milieu naturel. Il s'agit du « document de transport national » détaillé ci-dessous, qui comporte une partie complétée par la DDecPP (l'attestation sanitaire) et une autre par les parties prenantes à l'envoi (le document d'enregistrement de transport national).

Cette procédure étant dérogatoire à la certification par TRACES NT, elle n'est valide que pour les mouvements nationaux **et** lorsque le document de transport a été complété. A défaut, le système TRACES NT devra être utilisé chaque fois qu'une certification est requise.

1. L'attestation sanitaire

Les conditions requises sont les suivantes :

1 - La pisciculture est agréée (AZS) et de statut indemne, ou en programme d'éradication ou en programme de surveillance pour les deux maladies SHV et NHI. Les analyses de dépistage de SHV et de NHI respectent le rythme attendu en fonction de la situation.

2 – Le pisciculteur complète et transmet à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du lieu d'expédition l'« Engagement pour la délivrance d'attestations sanitaires pour le transfert de poissons » joint en annexe 4.

3 - Si le dossier est conforme, la Direction départementale délivre une attestation sanitaire selon les modèles en annexe 1 à 3. Le modèle de l'annexe 1 est délivré aux sites d'élevage de statut indemne, celui de l'annexe 2 aux sites d'élevage en programme d'éradication et celui de l'annexe 3 aux sites d'élevage en programme de surveillance. L'attestation doit comporter la date de la dernière analyse, ainsi qu'une date de validité. Pour les établissements de statut indemne et ceux engagés dans un programme de surveillance, il est proposé qu'elle soit valable pour une période de 1 à 3 ans selon l'analyse de risque de l'établissement établie par la DDecPP conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/689. Pour les établissements engagés dans un programme d'éradication, il est proposé qu'elle soit valable 1 an.

2. Le document d'enregistrement de transport national

Le document d'enregistrement de transport national reprend les informations sur le lot, sur le transport et sur la destination. Des mentions complémentaires sur la mortalité éventuelle en cours de transport et sur la désinfection permettent aux transporteur d'utiliser ce document en remplacement du relevé de transport prévu au I. B. 1.

Le pisciculteur fait des photocopies du document de transport qui lui a été remis par la DDecPP avec la partie attestation sanitaire qu'elle a complétée.

Pour chaque transport, il établit le document en trois (3) exemplaires pour :

1/ lui-même,

2/ le transporteur,

3/ le destinataire final.

Deux exemplaires peuvent être suffisants si le transport est réalisé par le pisciculteur lui-même ou par le destinataire.

Le pisciculteur n'est pas toujours en charge du transport ni de l'organisation. En particulier, il ne dispose pas toujours de toutes les informations, notamment sur la destination et son statut sanitaire.

Par conséquent, ce document a été subdivisé en trois parties qui sont à compléter par les trois parties prenantes : le pisciculteur, l'expéditeur et le transporteur.

L'expéditeur est défini dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 comme étant la personne physique ou morale qui expédie l'envoi, c'est-à-dire celle qui connaît l'origine des poissons et leur destination. Il s'agit donc de l'organisateur. Il a la responsabilité de s'assurer que le mouvement respecte les règles sanitaires (envoi uniquement à destination d'un établissement ou du milieu naturel d'un statut sanitaire équivalent ou inférieur). L'expéditeur peut être le pisciculteur lui-même, le destinataire, ou une tierce personne.

Le transporteur peut être le pisciculteur lui-même, un transporteur indépendant, ou le destinataire s'il vient directement à la pisciculture chercher les poissons (cas de certaines AAPPMA).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- Le pisciculteur est à la fois l'expéditeur et le transporteur. Dans ce cas, il dispose de toutes les informations pour compléter le document en intégralité. Il en conserve un exemplaire et en remet un à son client.
- Le pisciculteur est l'expéditeur mais pas le transporteur. Il établit le document en trois exemplaires : un pour lui, un pour le transporteur et un pour le client. Le pisciculteur complète les parties I. et II. Le transporteur complète la partie III. et signe son exemplaire et celui qu'il remet au destinataire final.
- Le pisciculteur n'est pas l'expéditeur. Dans ce cas, il établit trois exemplaires et complète la partie I. Les parties II et III sont complétées par le transporteur puisqu'il connaît la destination ainsi que son statut sanitaire (en contactant si nécessaire l'expéditeur).

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale, directement à l'adresse suivante bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note.

L'Ajointe à la sous-directrice de la
santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

ANNEXE 1 – Document de transport national – Statut indemne	
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **PRÉFET DE**	*Direction Départementale en charge de la Protection des Populations*
Attestation sanitaire pour le transfert de poissons à partir d'une pisciculture de statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV	

Le directeur départemental en charge de la protection des populations de ….....atteste que la pisciculture suivante :

Nom ou raison sociale	Numéro d'agrément zoosanitaire	Date de la dernière analyse NHI et SHV

Est de statut indemne vis-à-vis de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la Septicémie hémorragique virale (SHV).

Ce document est valable jusqu'au : Fait à le

Le Directeur Départemental

Document d'enregistrement de transport national

N° d'ordre de l'attestation : …… **Date**

ESPECES	N° de Lot/bassin	Poissons vivants	Œufs	Quantité (préciser l'unité)
		☐	☐	
		☐	☐	
		☐	☐	

Transporteur : Immatriculation :

I. Partie à compléter par le pisciculteur

Destinataire final : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Indemne ☐ Programme d'éradication ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

II. Partie à compléter par l'expéditeur *

En cas de rupture de charge :
Destinataire intermédiaire : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Indemne ☐ Programme d'éradication ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

Date de dernière désinfection :

III. Partie à compléter par le transporteur

Mortalité en cours de transport : ☐ Non ☐ Oui Taux estimé : Motif si connu:

En cas de rinçage en cours de transport :
Lieu de prélèvement d'eau : Site d'élimination des eaux

Signature

* : A compléter par le pisciculteur ou le transporteur selon les cas.
** : N° d'AZS ou pour un déversement dans le milieu naturel : nom du client, rivière/commune, coordonnées GPS

ANNEXE 2 – Document de transport national - programme d'éradication	
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **PRÉFET DE**	*Direction Départementale en charge de la Protection des Populations*
Attestation sanitaire pour le transfert de poissons à partir d'une pisciculture engagée dans un programme d'éradication vis-à-vis de la NHI et de la SHV	

Le directeur départemental en charge de la protection des populations de ….....atteste que la pisciculture suivante :

Nom ou raison sociale	Numéro d'agrément zoosanitaire	Date de la dernière analyse NHI et SHV

Est engagée dans un programme d'éradication vis-à-vis de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la Septicémie hémorragique virale (SHV).

Ce document est valable jusqu'au : Fait à le

Le Directeur Départemental

Document d'enregistrement de transport national

N° d'ordre de l'attestation : …… **Date**

ESPECES	N° de Lot/bassin	Poissons vivants	Œufs	Quantité (préciser l'unité)
		☐	☐	
		☐	☐	
		☐	☐	

Transporteur : Immatriculation :

I. Partie à compléter par le pisciculteur

Destinataire final : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Programme d'éradication ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

II. Partie à compléter par l'expéditeur *

En cas de rupture de charge :
Destinataire intermédiaire : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Programme d'éradication ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

Date de dernière désinfection :

III. Partie à compléter par le transporteur

Mortalité en cours de transport : ☐ Non ☐ Oui Taux estimé : Motif si connu:

En cas de rinçage en cours de transport :
Lieu de prélèvement d'eau : Site d'élimination des eaux

Signature

* : A compléter par le pisciculteur ou le transporteur selon les cas.
** : N° d'AZS ou pour un déversement dans le milieu naturel : nom du client, rivière/commune, coordonnées GPS

ANNEXE 3 – Document de transport national – programme de surveillance	
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **PRÉFET DE**	*Direction Départementale en charge de la Protection des Populations*
Attestation sanitaire pour le transfert de poissons à partir d'une pisciculture engagée dans un programme de surveillance vis-à-vis de la NHI et de la SHV	

Le directeur départemental en charge de la protection des populations de ….....atteste que la pisciculture suivante :

Nom ou raison sociale	Numéro d'agrément zoosanitaire	Date de la dernière analyse NHI et SHV

Est engagée dans un programme de surveillance vis-à-vis de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la Septicémie hémorragique virale (SHV).

Ce document est valable jusqu'au : Fait à le

Le Directeur Départemental

Document d'enregistrement de transport national

N° d'ordre de l'attestation : …… **Date**

ESPECES	N° de Lot/bassin	Poissons vivants	Œufs	Quantité (préciser l'unité)
		☐	☐	
		☐	☐	
		☐	☐	

Transporteur : Immatriculation :

I. Partie à compléter par le pisciculteur

Destinataire final : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

II. Partie à compléter par l'expéditeur *

En cas de rupture de charge :
Destinataire intermédiaire : ☐ Etablissement ☐ Déversement dans le milieu naturel
Précision** :

Statut sanitaire : ☐ Programme de surveillance ☐ Sans statut

Date de dernière désinfection :

III. Partie à compléter par le transporteur

Mortalité en cours de transport : ☐ Non ☐ Oui Taux estimé : Motif si connu:

En cas de rinçage en cours de transport :
Lieu de prélèvement d'eau : Site d'élimination des eaux

Signature

* : A compléter par le pisciculteur ou le transporteur selon les cas.
** : N° d'AZS ou pour un déversement dans le milieu naturel : nom du client, rivière/commune, coordonnées GPS

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction Départementale en charge
de la Protection des Populations

Engagement pour la délivrance d'une attestation sanitaire pour le transfert de poissons

DECLARATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M

Exploitant ou représentant juridique de l'établissement de production de :

Nom ou raison sociale :

Numéro d'agrément zoosanitaire :

Statut vis-à-vis de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la septicémie hémorragique virale (SHV) :

- ☐ Indemne
- ☐ Programme d'éradication
- ☐ Programme de surveillance

Espèces produites :

Espèces transportées si différentes :

Je m'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter l'ensemble des règles prévues pour le maintien du statut indemne, du programme d'éradication ou du programme de surveillance de la NHI et de la SHV, notamment la réalisation des analyses, la tenue d'un registre d'élevage ou d'un enregistrement permettant de tracer les mouvements de poissons, d'œufs et gamètes ;

- n'introduire dans mon établissement que des poissons, œufs et gamètes provenant d'un établissement de même statut sanitaire ou de statut sanitaire plus favorable ;

- conserver pendant 5 ans les attestations sanitaires relatives aux transports de poissons ;

- assurer le chargement et le déchargement des poissons et de l'eau de transport, les changements d'eau en cours de transport, et les nettoyages et désinfections des moyens de transport dans des conditions ne mettant pas en péril le statut sanitaire dans les lieux de départ, de transit et d'arrivée ;

- déclarer sans délai aux services du préfet (direction départementale en charge de la protection des populations DDecPP) et au vétérinaire sanitaire toute mortalité anormale constatée ou tout symptôme pouvant évoquer une maladie réglementée ;

- suite à cette déclaration, informer immédiatement la DDecPP de tous les mouvements d'animaux et de produits d'aquaculture, par retour de ou des copies des attestations sanitaires ;

- suspendre alors immédiatement l'utilisation de l'attestation sanitaire ainsi que tout transfert d'animaux et de produits d'aquaculture ;

- me conformer à toutes les prescriptions des services du préfet.

Fait à , le

Signature